



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 17 novembre 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Manes
☎ 04.91.15.64.65

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ n° 2008- 428 C

autorisant la société Durance Granulats
à exploiter une carrière au lieu-dit « La Malespine »
sur la commune de GARDANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Durance Granulats, dont le siège social est situé Route de la Durance, 13860 Peyrolles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, au lieu-dit « La Malespine », les installations d'extraction de matériaux détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Ces dispositions ne visent pas les installations de traitement des matériaux et leurs annexes situées sur d'autres parcelles à proximité du site d'extraction.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MARSEILLE, le :

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Josiane GILBERT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 17 novembre 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur Manes
☎ 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ n° 2008- 428 C

autorisant la Société DURANCE GRANULATS à exploiter une
installation de carrière sur la commune de Gardanne
au lieu-dit "La Malespine"

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement

Vu le code du patrimoine

Vu la demande présentée le 5 février 2007 par DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance – 13860 PEYROLLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de Carrière d'une capacité maximale de 200 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Gardanne au lieu dit "La Malespine" ;

VU LE DOSSIER DEPOSE A L'APPUI DE SA DEMANDE,

Vu la décision n° E 07000170/13 en date du 16 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation de Monsieur Albert Astier en qualité de Commissaire Enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-5 C en date du 25 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Gardanne, Fuveau, Gréasque, Meyreuil et Mimet;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

Vu la publication en date du 4 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gardanne et Mimet;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 2 mai 2008 du CHSCT;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juin 2008 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 29 août 2008 de la « formation spécialisée des carrières » de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2008 à la connaissance de l'intéressé;

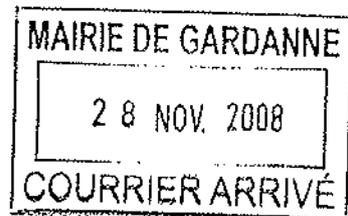
Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L220-1 et L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE



TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance -13860 PEYROLLES - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, au lieu-dit "La Malespine", les installations d'extraction de matériaux détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 -MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3 -INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Ces dispositions ne visent pas les installations de traitement de matériaux et leurs annexes situées sur d'autres parcelles à proximité du site d'extraction.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
Exploitation de carrières	Production maximale : 200 000 tonnes/an	2510-1	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Code de l'environnement - Livre II - Eaux et milieux aquatiques

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
---------------------	----------------------	----------	------------

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	superficie totale desservie égale à 3,7 ha (point bas faisant office de bassin d'infiltration)	5.3.0	D
--	--	-------	---

ARTICLE 1.2.2 -SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles n°	Surface des parcelles m²	Surface d'exploitation autorisée m²
Gardanne	La Malespine	A	1179	21 210	2 800
			1198	42 960	2 431
			1181	10 640	10 640
			1182	10 440	10 440
			1183	13 924	13 924
			1184	7 460	7 460
			2533	385	385
			2532	1 540	1 540
			Total		

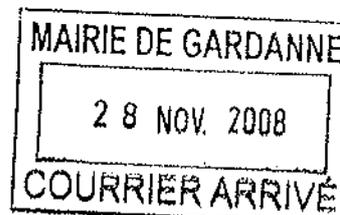
Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 hectares.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état avec remblayage partiel et révégétalisation du site, suivant les plans de phasage joints en annexes 2 du présent arrêté.

- la production maximale annuelle autorisée de 200 000 tonnes
- La hauteur de la découverte est de 0,3 m en moyenne
- La hauteur de banc exploitable est de 20 m
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 276
- Les réserves estimées exploitables sont de 1 960 000 tonnes environ.



CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 -DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 -DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction des matériaux est arrêtée 1 an avant la fin de l'autorisation afin de permettre la remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 -GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 -OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 -MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 1 et 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé par période quinquennale de la façon suivante :

Période	Montant en €
T0 à T0 + 5 ans	30 500
T0 + 5 ans à T0+ 10 ans	35 800
T0 + 10 ans à T0+ 15 ans	52 870

ARTICLE 1.6.3 -ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par l'8.1.3 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 décembre 2007 : 595.9

ARTICLE 1.6.4 -RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (pour les remises en état par phase) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

ARTICLE 1.6.5 -ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 -RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 -ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 -APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières.

ARTICLE 1.6.9 -LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 -PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 -MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 -EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6 -CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant déclare au préfet la cessation d'activité suivant les dispositions prévues aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

APPLICABLES :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
15/03/06	Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 1.8 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 -CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 -RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 -RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 -INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 -PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 -CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 -DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 -INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 -DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 -POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 -ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (gaz d'échappement, gaz des tires, ...).

ARTICLE 3.1.4 -VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont ensemencées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 -EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ainsi que la foreuse sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, en situation exceptionnelle démontrée par l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées, des stockages de produits pulvérulents peuvent être réalisés sans confinement, sous réserve qu'ils soient abrités des vents dominants et arrosés autant que de besoin ou toute disposition similaire.

Afin de limiter les envols de poussière, les pistes de circulation sont régulièrement arrosées, sauf en cas de gel et plus particulièrement pendant les périodes sèches et/ou venteuses. L'eau nécessaire à l'arrosage est fournie par la Société du Canal de Provence.

CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 -CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sans objet

ARTICLE 3.2.3 -CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4 -VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	30

ARTICLE 3.2.5 -QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Sans objet

ARTICLE 3.2.6 -ENVOL DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussière dans l'environnement. En renforcement du réseau existant (5 plaquettes –cf. carte 2a du volume 2/6 du dossier de demande), une plaquette supplémentaire est mise en place sur la parcelle 1184.

Le nombre de plaquettes et/ou leur implantation peuvent être redéfinis en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 -ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités permettant l'arrosage des pistes, l'abattage des poussières sur les stocks en carrière et l'arrosage des végétaux, sous réserve du respect d'autres réglementations applicables.

ARTICLE 4.1.2 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'eau est fournie par la Société du Canal de Provence à partir d'une installation privée et sous pression.

ARTICLE 4.1.3 -PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'utiliser l'eau prélevée dans le canal de Provence pour satisfaire les besoins sanitaires, une autorisation préfectorale doit être sollicitée.

CHAPITRE 4.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sans objet

CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 -IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4.3.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 -GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales sont collectées au point bas du carreau d'exploitation

Les eaux pluviales extérieures au site sont stoppées par :

- la constitution d'un merlon en terre d'un mètre de hauteur séparant la zone de l'ancienne carrière et la zone d'exploitation
- une digue séparant le CSDND et le site.

Elles sont dirigées vers le bassin d'orage (parcelle 2346) ou le bassin de décantation (parcelle 1198).

ARTICLE 4.3.4 -ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.5 -LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sans objet

ARTICLE 4.3.6 -CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 4.3.7 -CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 4.3.8 -GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.9 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Sans objet

ARTICLE 4.3.10 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.12 -EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (hors MES) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.13 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	10

CHAPITRE 4.4 -USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Des forages privés sont utilisés aux alentours du site, en particulier 3 puits.

Dans le cas où ces puits seraient affectés par les travaux d'extraction, l'exploitant réaliserait un forage de substitution.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 -PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 -SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II - sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre III - portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II - et en particulier à sa section 7 relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre 5 - Titre IV – Chapitre II – section 8 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides éparpus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 -TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 -AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 -VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 -APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
---------------------------------------	------------------------------	------------------------------

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 -NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone autorisée	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 -CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 -ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 -ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 -BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 7.3.3 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 -PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 -GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 -CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 -VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications

périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 -INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 -FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 -ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 -ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 -RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 -RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 -RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 -STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans le site au minimum technique permettant un fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 -TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 -ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 -DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2 -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 -RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4 -CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ou tenues en permanence à leur disposition.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 7.6.5 -CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 -EXPLOITATION DE CARRIÈRE

ARTICLE 8.1.1 -RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1.1. Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 8.1.1.2. Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 8.1.1.3. Directeur technique

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Article 8.1.1.4. Document de sécurité et de santé - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation rédige le document de sécurité et de santé, les consignes et il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux en application de l'article 7 du décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières. Dans tous les cas où il apparaît que les travaux projetés sont de nature à compromettre la sécurité ou la santé du personnel, le préfet fait connaître ses observations au déclarant dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier, ainsi que, s'il y a lieu, les prescriptions spéciales qu'il se propose d'édicter. Le déclarant dispose d'un délai de quinze jours pour répondre à cette communication. A l'issue, le préfet peut édicter les prescriptions nécessaires. Dans les autres cas, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception de son envoi, sous réserve du respect des prescriptions de l'article R 512-44 du code de l'environnement (ou de l'article 8.1.3), lorsqu'elles sont applicables.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition des représentants du DRIRE.

Article 8.1.1.5. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2 -DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.2.3. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 8.1.2.4. Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

Article 8.1.2.5. Protection de la flore

Afin de protéger l'Ophrys de Provence sa station est balisée.

ARTICLE 8.1.3 -DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au 1.6 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées à l'8.1.2.

ARTICLE 8.1.4 -PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la détérioration ou la dégradation de ces vestiges.

ARTICLE 8.1.5 -DISTRIBUTION DES CARBURANTS – ENTRETIEN DES ENGINS

L'approvisionnement des engins et des véhicules ainsi que leur entretien journalier doit être réalisé sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversement accidentel. Toutefois, le ravitaillement des engins sur chenilles peut être réalisé au "bord à bord", avec un dispositif empêchant tout débordement.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et des engins sont interdits sur la carrière.

CHAPITRE 8.2 -EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.2.1.1. Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichage est interdit entre les mois de février et août inclus afin de protéger l'espèce "Milan Noir".

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de protéger l'Ophrys de Provence sa station est balisée (8.1.2.5). La station fait l'objet d'un suivi écologique grâce à une observation entre avril et mai réalisée par un botaniste choisi par l'exploitant. Un bilan annuel de ce suivi est transmis à l'Inspection des Installations Classées au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante. Le personnel d'exploitation est sensibilisé à la présence de cette plante et maintient en place la protection des stations répertoriées.

Article 8.2.1.2. Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 276 NGF pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.

ARTICLE 8.2.2 -CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

Article 8.2.2.1. Foration et minage

L'abattage des matériaux au front de taille est effectué par foration et minage par mise en œuvre de mines profondes verticales (10 m maximum) à amorçage séquentiel ou dispositif équivalent.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, 2 fois par semaine entre 11h00 et 12h00 sauf en cas de problème lors du chargement. Le programme des heures et des jours de tirs est communiqué mensuellement à la Mairie et au Comité de quartier voisin. Le plan de tir est tenu à disposition des représentants du DRIRE.

Nonobstant l'application d'autres réglementations, l'exploitant peut brûler les emballages d'explosifs utilisés sur le site en prenant les dispositions de sécurité indispensables. Ces opérations sont encadrées par une consigne comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à effectuer ces opérations en toute sécurité pour le personnel et l'environnement.

Article 8.2.2.2. Extraction

L'extraction des matériaux débute à partir du carreau de l'ancienne carrière sur les parcelles n°1198 et 1179 en progressant ensuite vers le nord.

Dans l'hypothèse où le projet d'extension du CSDND serait autorisé, les opérations d'extraction seront conduites de manière à dégager rapidement l'emprise de la digue de séparation entre la carrière et le CSDND.

Pendant l'exploitation, la carrière présente deux fronts de 10 mètres de hauteur pour une banquette de 10 mètres de large au minimum.

Article 8.2.2.3. Stockage

Le stockage des matériaux extraits s'effectue sur des zones déterminées attenantes aux installations de traitement. Ces zones se situent en dehors du périmètre d'extension du CSDND.

Article 8.2.2.4. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes de circulation, les lieux de manœuvre ou de chargement sont régulièrement arrosés, sauf en cas de gel et plus particulièrement pendant les périodes sèches et/ou venteuses.

ARTICLE 8.2.3 -DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

L'exploitant réalise un débroussaillage jusqu'à 50 mètres autour des sites exploités.

ARTICLE 8.2.4 -REGISTRES ET PLANS :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5 -TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Le traitement des matériaux extraits sur site est effectué par les installations de concassage - criblage autorisées présentes à proximité de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 -REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.3.1 -RÉAMÉNAGEMENT

Le principe de réaménagement adopté consiste à réintégrer le site dans son environnement initial, en restaurant un milieu biologique satisfaisant et cohérent avec l'entité paysagère locale par un remblaiement partiel de la zone d'extraction avec la part non-valorisable des matériaux inertes recyclés sur site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) utilisés pour cette opération doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les terres de découverte issues du décapage et stockées durant l'activité sont utilisées pour permettre la reconquête du site par la végétation. Les volumes remblayés sont recouverts de matériaux terreux pour permettre la mise en végétation. L'épaisseur mise en œuvre est comprise entre 0,5 et 1 mètre d'épaisseur selon les zones et en fonction des objectifs de boisement. Des opérations d'enherbement et de plantations d'arbres et arbustes sont également prévues pour favoriser cette reconquête végétale.

La remise en état de l'exploitation est réalisée à l'avancement de l'exploitation. Son principe est cohérent avec le phasage lié à l'extension du C.S.D.U., notamment pour l'aménagement d'une digue de séparation. Le réaménagement du site est finalisé au terme de la quinzième année d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 -PHASAGE DES OPERATIONS DE REMBLAYAGE

Les opérations de remblayage sont réalisées en parallèle des opérations d'extraction et sont finalisées une année après la fin des activités d'extraction.

Le volume global de remblayage est évalué à environ 400 000 m³. Il correspond à un volume d'apport annuel de 30 000 m³ par an.

L'exploitant doit cesser toute extraction de matériaux si le volume d'apport est inférieur aux besoins nécessaires à la remise en état coordonnée. Il en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.3 -STOCKAGE D'INERTES

Dans le cadre du réaménagement du site, l'exploitant prévoit un remblayage partiel de la surface d'extraction par la part non-valorisable de matériaux extérieurs (inertes de classe III). Ce remblayage est conforme à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 notamment l'article 12-3.

Le volume de stockage est d'environ 400 000 m³. Le stock se présente sous la forme d'une légère pente prenant naissance au niveau du terrain naturel au nord jusqu'à la cote du carreau au sud.

Dans l'hypothèse où le projet d'extension du C.S.D.U. serait autorisé, la surface remblayée se présentera sous la forme d'une légère dépression.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 8.3.3.1. Les matériaux admissibles

Les matériaux qui seront admis seront issus de chantiers de construction et de démolition de la zone d'étude :

Nature des matériaux à stocker	Rubrique de la nomenclature
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et Céramiques	17 01 03
Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques, ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Verres	17 02 02
Mélange bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02
Terres, cailloux et boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	17 17 05
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04

Les déchets de plâtre sont interdits.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Le pourcentage des autres matériaux doit être inférieur à 5 % du volume pour chaque camion livrant des produits.

CHAPITRE 8.4 -COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Un comité de suivi et de concertation associant l'exploitant, les élus des communes, les services de l'Etat, les associations de protections de l'environnement et des riverains est constitué.

Il se réunit au moins une fois tous les deux ans sur l'initiative de l'exploitant.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 -PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 -PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 -MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 -MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 -AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 -RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3 -AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans objet

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 -AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet

ARTICLE 9.2.6 -AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué aux 4 points définis dans le dossier de demande d'autorisation (Limites nord, nord-ouest et sud-est de l'emprise foncière ainsi qu'à l'habitation la plus proche de la zone d'extraction), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

ARTICLE 9.2.7 -SURVEILLANCE DES TIRS

L'exploitant doit réaliser régulièrement, et au moins 2 fois par an, la mesure des vibrations à l'extérieur du site d'extraction, dans des lieux qui auront obtenu l'accord de l'Inspection des Installations Classées et dans des locaux appropriés, en particulier à proximité de l'habitation la plus proche. Ces emplacements doivent être représentatifs des effets des tirs de mine sur les bâtiments, les édifices et les ouvrages d'art. La méthode de mesure des vibrations doit être conforme aux dispositions décrites dans l'annexe II de la circulaire ministérielle n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Une communication des résultats doit être faite par l'exploitant suivant une fréquence annuelle à l'Inspection des Installations Classées.

Des mesures des vibrations doivent être réalisées lors des 5 premiers tirs effectués sur le site.

CHAPITRE 9.3 -SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 -BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 -BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce document comporte une synthèse sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

CHAPITRE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille:

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée;
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 8.1.3 ci dessus;

CHAPITRE 11 : PUBLICATION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Gardanne pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le texte des prescriptions; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le maire de Gardanne
Les maires de Mimet, Gréasque, Fuveau et Meyreuil
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement
Le directeur régional de l'Environnement
Le directeur régional des Affaires Culturelles
Le directeur départemental de l'Equipement
Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours
Le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Le chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

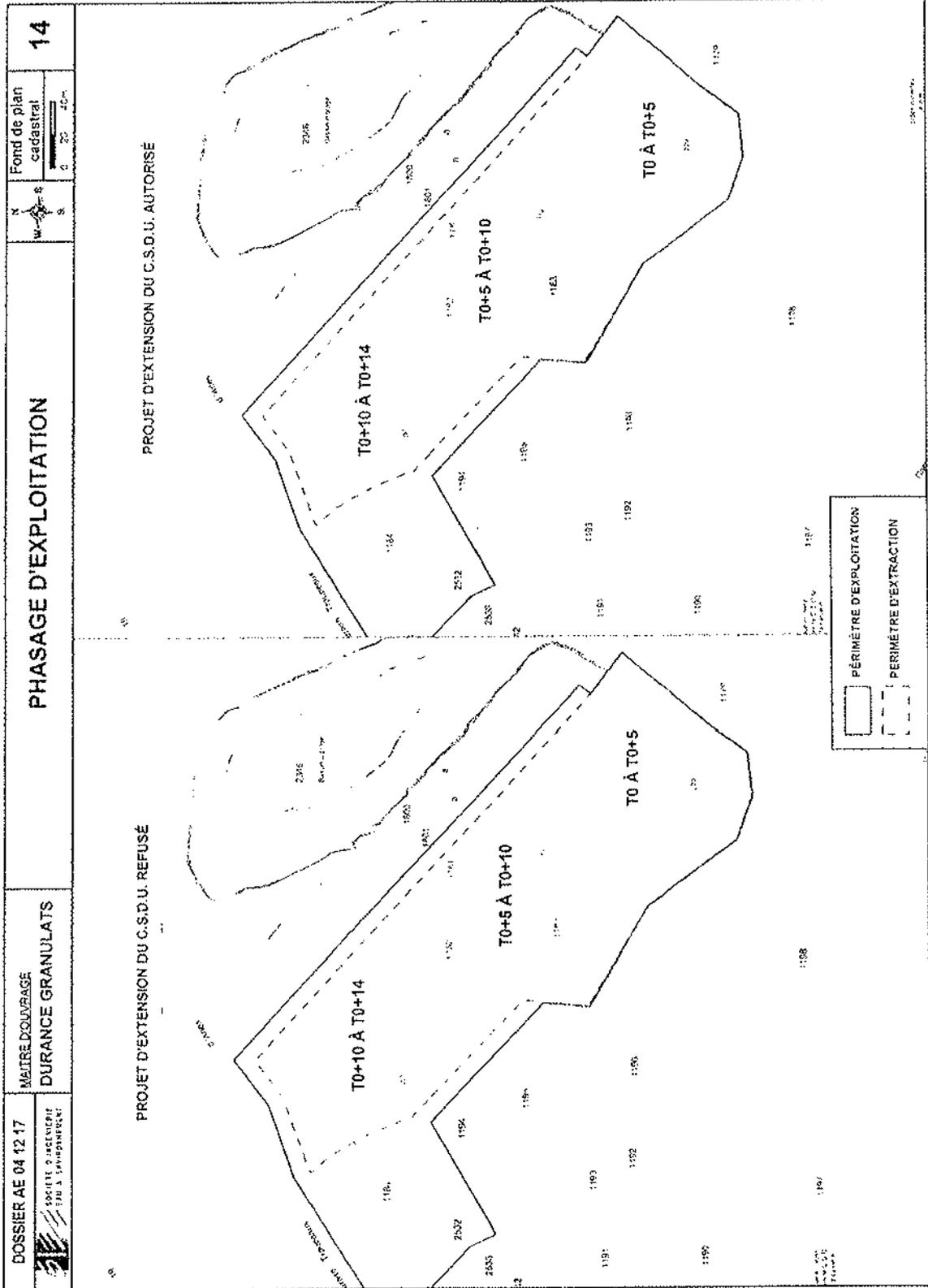
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

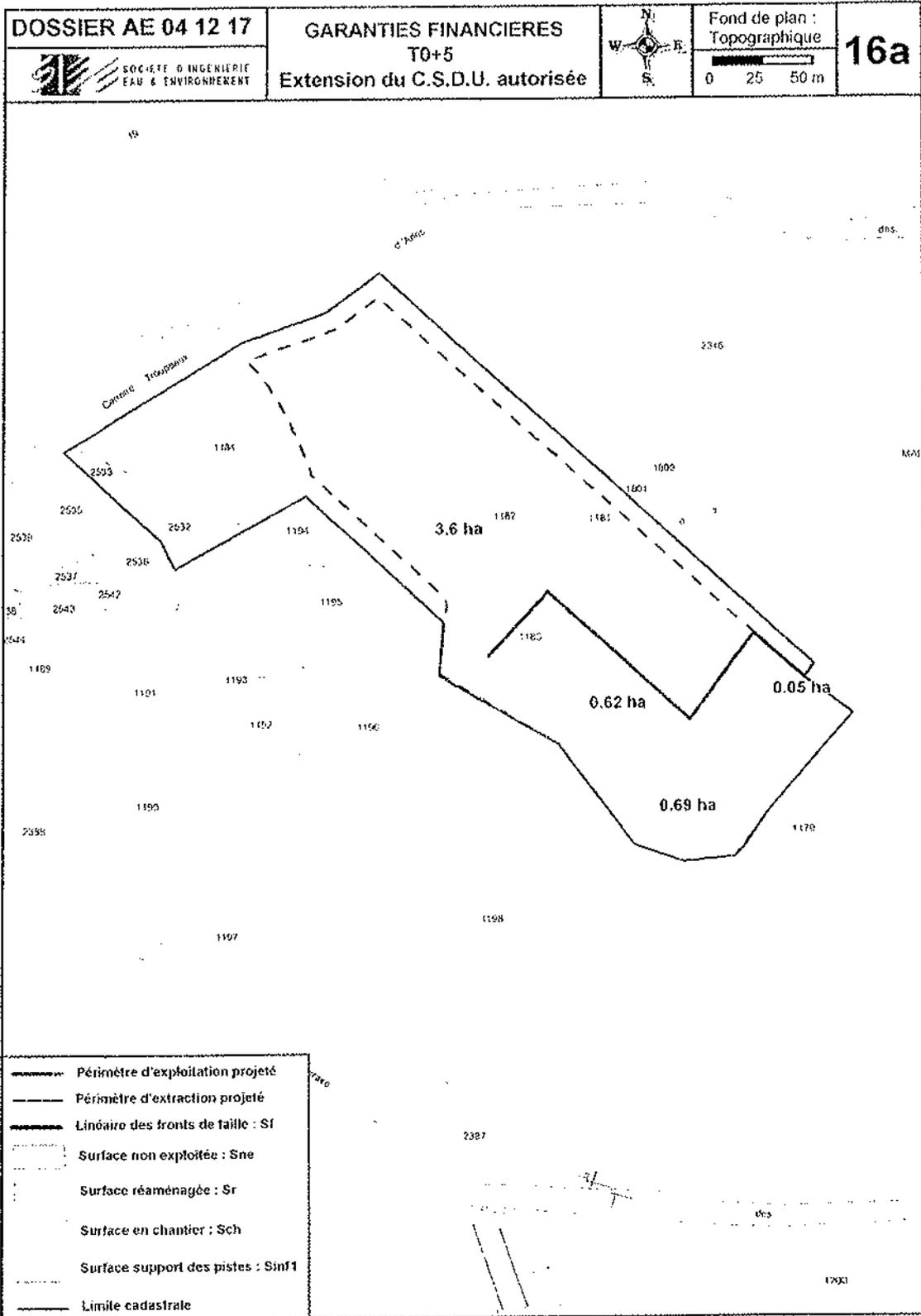
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

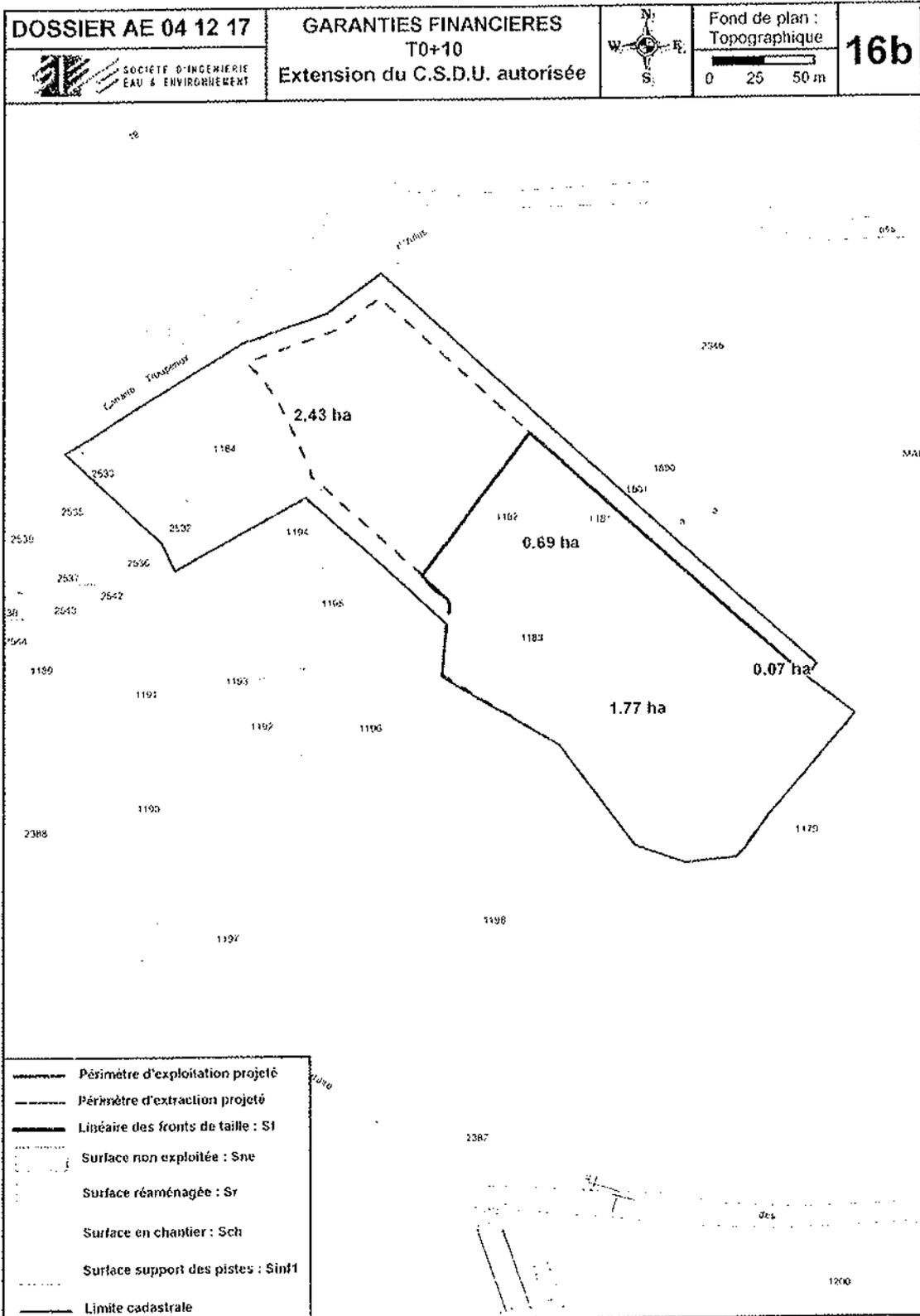
ANNEXE 1



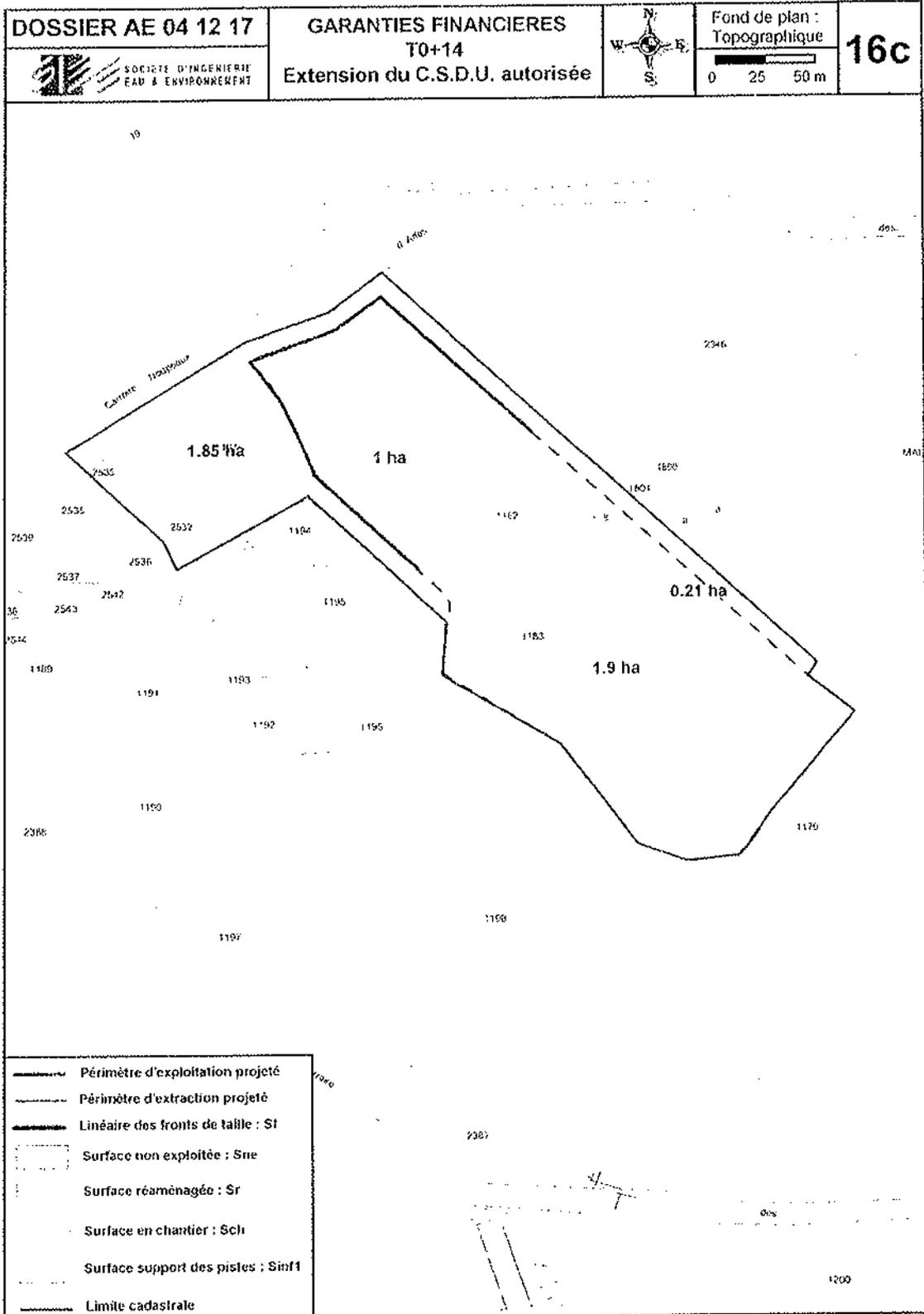
ANNEXE 2-1



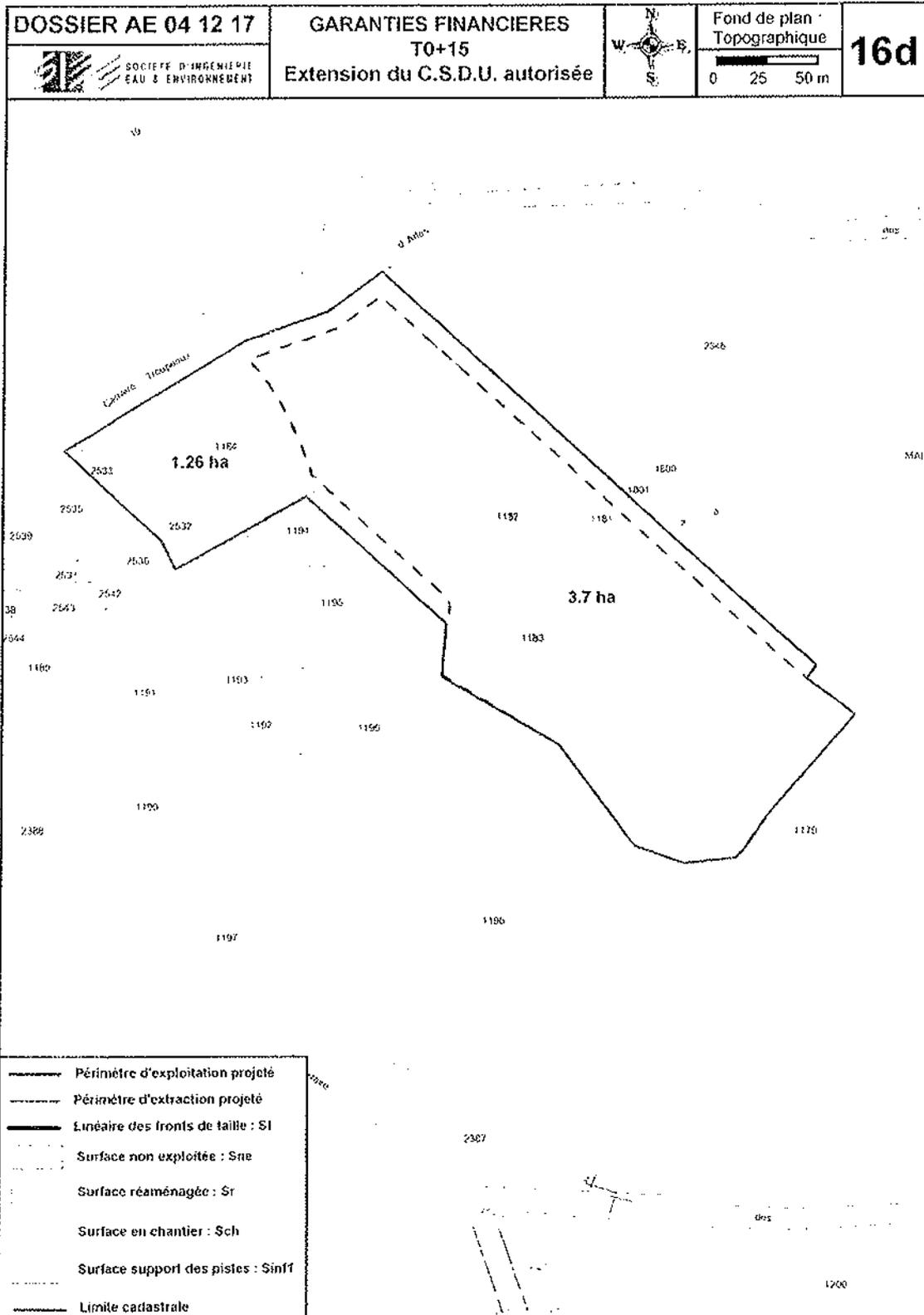
ANNEXE 2-2



ANNEXE 2-3

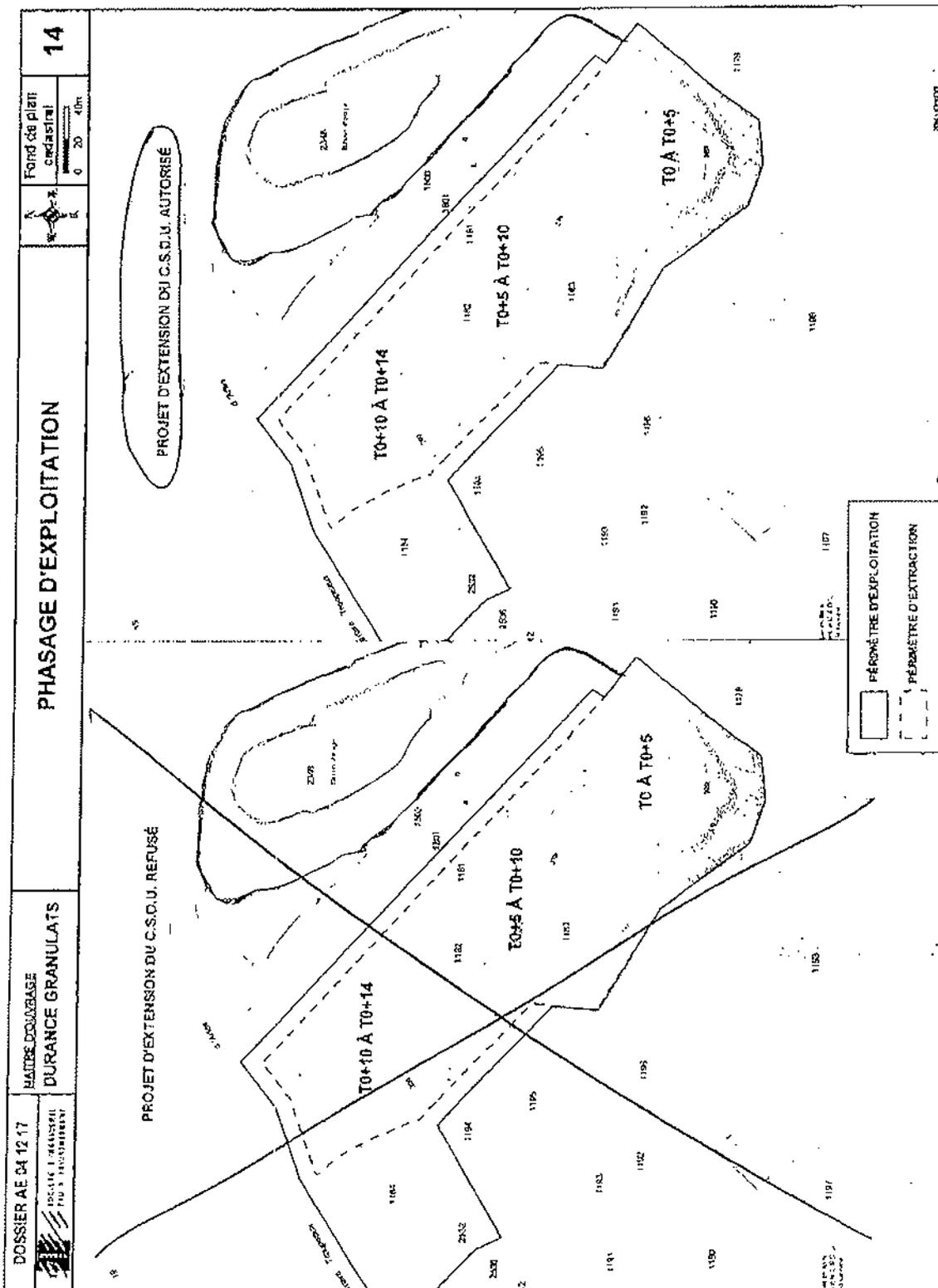


ANNEXE 2-4



ANNEXE 1

AP du 17/11/2008.



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21

JH/MR

N° 98-415 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'autorisation accordée
à la Société DURANCE GRANULATS
pour l'exploitation d'une carrière sise à GARDANNE au lieu-dit "La Malespine"
ainsi qu'une installation de traitement de matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté n° 80-28/64-87 A du 9 mai 1989 autorisant la Société DURANCE GRANULATS à exploiter une unité de concassage-criblage,

VU l'arrêté n° 93-85 C du 3 mai 1993 autorisant la Société DURANCE GRANULATS à exploiter une carrière sise à GARDANNE, lieu-dit "La Malespine",

.../..

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1er octobre 1998,

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 3 novembre 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1976 précitée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter délivrés à la Société DURANCE GRANULATS :

- n° 93-85 C du 3 mai 1993 pour l'exploitation d'une carrière sise à GRDANNE au lieu-dit "La Malespine";
- n° 89-28/64-87 A du 9 mai 1989 pour l'exploitation d'une installation concassage criblage de matériaux de carrières ;

sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

La Société DURANCE GRANULATS, dont le siège social est situé Route de la Durance, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter :

▪ une carrière à ciel ouvert relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation;

▪ une installation de concassage criblage relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation, la puissance installée des machines fixes étant de 1000 kW.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 - Niveau d'activité :

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les capacités d'extraction et de traitement sont respectivement de :

- 400 000 tonnes par an au maximum pour les extractions de matériaux ;
- 400 tonnes/h au maximum pour l'installation de traitement des matériaux.

2.2 - Durée de l'autorisation :

L'autorisation initiale de 15 ans octroyée à l'exploitation de la carrière est ramenée au 31 décembre 2001 compte tenu des réserves de gisement en place et des capacités annuelles autorisées.

L'installation de traitement des matériaux est autorisée sans limitation de durée.

2.3 - Parcelles et surfaces autorisées :

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté sur lequel est porté le périmètre de l'exploitation, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées 1179, 1196, 1197, 1198, 1200, 1201, 2347, 2387 et 2450 de section A du plan cadastral de la commune de GARDANNE qui représentent une superficie parcellaire de 18,75 hectares dont 13,48 exploitables.

2.4 - Modalités d'extraction et substances autorisées :

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- conformité aux dispositions générales contenues dans le dossier de demande d'extension du 24 mars 1992 modifiée ;
- extraction par tirs de mines et engins mécaniques ;
- exploitation sur deux gradins de 15 mètres de hauteur maximale pris par tranche descendante de telle sorte que le front supérieur atteigne le plus rapidement possible les limites extrêmes autorisées ;
- maintien du front supérieur à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- maintien des travaux d'extraction à plus de 200 mètres des maisons d'habitation existants à la date de notification de l'arrêté du 3 mai 1993 ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation et conduit conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leur sont applicables.

De plus elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

3.1 - Aménagements généraux - Bornage :

En plus des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit implanter :

- des bornes délimitant les phases d'exploitation définies par le plan de phasage annexé au présent arrêté, préalablement à tous travaux de découverte,
- un piquetage de la zone d'exploitation en cours tel que défini par le plan de phasage des travaux ainsi que de la zone d'exploitation de l'année qui suit.

Les dispositions ci-dessus seront en place avant fin décembre 1998.

La "carraire" des troupeaux qui traversait le site de la carrière doit être déplacée vers le secteur Nord.

3.2 - Conduite de l'exploitation de la carrière :

3.2.1 - Epaisseurs et profondeurs :

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

- l'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres.
- les côtes minimales NGF d'extraction sont de 275 NG.

3.2.2 - Remise en état :

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- 3.2.2.1 - La longueur des fronts définitivement exploités et non remis en état ne devra jamais excéder 150 mètres.

3.2.2.2 - Les fronts Sud et Est doivent être définitivement réaménagés respectivement le 31 décembre 1998 et le 14 juin 1999 au plus tard.

3.2.2.3 - Le réaménagement de la partie supérieure des fronts doit consister :

- à créer sur les fronts Nord et Est une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres par un abaissement de 2 mètres du sommet du front ;
- à créer des talus en bordure des banquettes intermédiaires ainsi que sur les fronts supérieurs de manière à retenir les eaux pluviales ;
- à revégétaliser les fronts supérieurs et les banquettes.

3.2.2.4 - Le réaménagement de la partie inférieure des fronts doit consister :

- à créer un talutage d'une hauteur de 5 mètres au minimum en pied de talus du front Sud ;
- à créer un talutage sur toute la hauteur en pente douce revégétalisée (2/3) sur les fronts Est et Nord ainsi que sur les fronts résiduels du carreau de la carrière.

3.2.2.5 - Compte tenu du gisement encore disponible, les travaux de réaménagement doivent être achevés le 31 décembre 2002 au plus tard.

3.2.2.6 - L'exploitant est autorisé à recevoir des matériaux incrtés selon les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires afin que soient interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, cartons, déchets verts) le plâtre, les matériaux valorisables (bétons, enrobés routiers...) et les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

Une benne pour la récupération des refus est mise en place.

3.2.3 - Sécurité vis-à-vis des tiers :

En complément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes avant le 31 décembre 1998 :

3.2.3.1 - Les limites de la carrière doivent être clôturées sur une hauteur minimale de 1,5 mètres. Cette hauteur est portée à 2 mètres dans la zone de séparation avec le centre d'enfouissement technique. Les pancartes signalant les dangers ne doivent pas être espacés de plus de 50 mètres et être remises en état si nécessaire.

3.2.3.2 - Un chemin de ronde doit être créé et maintenu en état en périphérie de l'exploitation au Sud, à l'Est et au Nord. Des portails d'accès destinés aux secours doivent être aménagés en accord avec les services d'incendie et de secours.

3.2.3.3 - L'accès doit être maintenu aménagé pour garantir la visibilité et diminuer les risques de collision de véhicules. Les zones d'accès au public et à la clientèle doivent être correctement balisées à l'intérieur du site ainsi que celles menant aux installations de traitement des matériaux et vers la carrière.

3.2.3.4 - Le profil de la route d'accès doit être tel qu'il ne puisse pas favoriser l'écoulement des eaux pluviales chargées de boues vers la voie publique. L'exploitant doit assurer aussi souvent que nécessaire le nettoyage de la zone d'accès à la carrière qui n'est pas drainée par la collecte des eaux pluviales et le curage des caniveaux et fossés.

3.2.4 - Registres et plans :

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, avant le 31 mars inclus de chaque année :

- le plan visé à ce même article, sur lequel sont indiquées les positions des bornes prévues par l'article 3.1, mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites, ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

3.3 - Prévention des pollutions et nuisances :

3.3.1 - Pollution de l'eau :

3.3.1.1 - Pollutions accidentelles :

En complément aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site d'exploitation de la carrière (hors installations de concassage criblage) :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et des engins de chantier,
- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tout rejet d'eau polluée.

3.3.1.2 - Evacuation des eaux pluviales :

En complément aux dispositions contenues au § 18.2.2 de l'arrêté ministériel, les eaux pluviales non polluées provenant du carreau de la carrière doivent être collectées dans des bassins de décantation dimensionnés par rapport à une pluie décennale (130 mm / 12h). Les bassins doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour qu'ils puissent conserver leur efficacité. Aucun rejet d'eau pluviale n'est admis en dehors du site de la carrière (hors précipitations supérieures à la capacité de rétention des bassins dimensionnés selon les critères ci-dessus).

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le ruissellement des eaux de pluie vers le centre d'enfouissement technique situé en contrebas.

Ces dispositions sont applicables dès le 1^{er} janvier 1999 sauf pour l'augmentation des bassins qui est repoussée au 30 juin 1999.

3.3.1.3 - Traitement des eaux polluées :

Les eaux de lavage des engins, les eaux de nettoyage des roues des camions à la sortie de la carrière ainsi que les eaux des installations de traitement des matériaux, doivent être collectées et traitées dans une ou plusieurs installations d'épuration. Les eaux épurées doivent être recyclées dans les installations de la carrière. Les résidus d'épuration collectés doivent être stockés puis évacués dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement. Tous les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Aucune eau pluviale de ruissellement ne doit être récupérée dans ces installations d'épuration.

3.3.2 - Prévention de la pollution de l'air :

En complément aux dispositions du § 19.1 de l'arrêté ministériel, les aménagements suivants doivent être mis en oeuvre avant fin 1998 :

- stabilisation par arrosage des stockages au sol ;
- pulvérisation d'eau sur les transporteurs à bandes dans le cas des petites granulométries
- pulvérisation d'eau à l'admission et bardage de la trémie du concasseur primaire;
- bardage en tôles des broyeurs secondaires ;
- capotage de tous les transporteurs à bandes de transfert ;
- utilisation pour les produits fins de tapis à relevage automatique, équipés d'une goulotte de déversement ;
- utilisation pour les produits très fins d'une trémie de stockage fermée ;
- utilisation de goulottes de déversement pour les véhicules venant charger.

De même, les aménagements suivants doivent être réalisés avant fin 1998 :

- mise en place d'un revêtement bitumineux depuis l'entrée de la carrière jusqu'à la zone accessible à la clientèle à proximité des stocks ; ces pistes doivent être régulièrement arrosées et balayées ;

- mise en place d'un système d'humidification permanent des voies de circulation non revêtues, sauf sur le carreau de la carrière, ou bien arrosage régulier par camion citerne sur les zones de charroi.

Les dispositifs d'arrosage ou de pulvérisation d'eau doivent conserver dans le temps leur efficacité, notamment par temps de gel.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations :

3.3.3.1 - En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations est le suivant :

Période	Jour (6 h 30 à 21 h 30)	Nuit (21 h 30 à 6 h 30)
Niveau de bruit	60	50

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des bruits émis par les installations tous les 3 ans, en limite de la zone d'implantation, sauf en cas de plaintes répétées où la périodicité sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

L'année de référence pour le contrôle est 1997.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.3.2 - En application de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel, les dispositions suivantes doivent être mises en place :

- l'exploitant doit tenir à jour un registre des tirs de mines effectués sur lequel doivent apparaître :

- . La date et l'heure précise du tir ;

- . L'emplacement (niveau d'exploitation, orientation) et la configuration du tir (nombre de trous, micro-retards) ;

- . Les types d'explosifs utilisés et les charges unitaires mises en place.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services concernés dans les bureaux de l'exploitation.

- un contrôle des vibrations doit être réalisé tous les 3 ans, sauf en cas de plaintes répétées où la périodicité sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

3.3.4 - Evacuation des matériaux :

En complément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel, les conditions d'évacuation des matériaux sont les suivantes avant fin décembre 1998 :

- pulvérisation d'eau sur le chargement des véhicules sortant de la carrière ;

- lavage des roues des véhicules à la sortie de la carrière pour éviter les entraînements sur les voies publiques (l'installation peut être mise en commun entre la carrière, la décharge et la centrale à béton) ;

- entretien régulier de la sortie du site en concertation avec les services compétents.

ARTICLE 4- Contrôles :

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 14 juin 1999.

Les prescriptions additionnelles relatives aux garanties financières sont indiquées en annexe.

ARTICLE 6 - Mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des contrôles effectués par un organisme extérieur sur la mise en conformité des installations, avant la fin du premier trimestre 1999.

L'organisme extérieur choisi recevra l'accord de l'Inspecteur sus-cité.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie de GARDANNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cct arrêté sera déposé en mairie de GARDANNE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ALX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de GARDANNE,
 - Le Maire de MEYREUIL,
 - Le Maire de FUYEAU,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 08 JAN. 1999

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par la Direction
Le Chef du Bureau

M. Invernou
Martine INVERNON

